

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M

07151364



09 OCT. 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 892.646.260
 Dénomination

(en entier) **PHARMACIEN BIOLOGISTE QUENTIN BODSON**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : à 4920 Aywaille, Chemin de la Fosse, 17

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un procès-verbal dressé par Maître Georges GRIMAR, Notaire à Sprimont, le 8 OCTOBRE 2007, IL
 RESULTE QUE :

Monsieur BODSON Quentin Louis Jean, né à Rocourt le vingt-sept septembre mil neuf cent septante-neuf,
 pharmacien biologiste, célibataire, domicilié à 4920 Aywaille, Chemin de la Fosse, 17

a constitué une société privée à responsabilité limitée dont l'extrait des statuts est le suivant :

FORME : La société adopte la forme société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION: Elle est dénommée « PHARMACIEN BIOLOGISTE QUENTIN BODSON ».

SIEGE SOCIAL: Le siège social est établi à 4920 Aywaille, Chemin de la Fosse, 17

OBJET SOCIAL: La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de
 tiers ou en participation avec des tiers, ou comme intermédiaire à quelque titre que ce soit,
 toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

-à l'exercice, en respect des dispositions légales et déontologiques, de la profession de pharmacien biologiste
 et notamment les activités suivantes : o Conclure tout contrat individuel avec tout exploitant
 d'un laboratoire de biologie clinique ou autre ; o Effectuer toutes prestations de biologie
 clinique et d'analyse médicale ; o Assurer l'interprétation et la validation des protocoles de
 résultats d'analyses ; o Compléter les attestations de soins ; o Couvrir des périodes de
 garde ; o Exercer la fonction de consultant en matière de biologie clinique dans les
 laboratoires ;

-à l'exercice, en respect des dispositions légales et déontologiques, de la profession de pharmacien et
 notamment les activités suivantes : o Conclure tout contrat individuel avec tout exploitant
 d'une officine ou autre ; o Effectuer toutes prestations de pharmacien d'officine ; o
 Assurer la délivrance de médicaments, le conseil pharmaceutique et le suivi des patients ; o
 Compléter les attestations de soins ; o Couvrir des périodes de garde ; o Exercer la fonction
 de consultant en matière de pharmacie d'officine ;

-à l'exploitation et au management de pharmacies ou de laboratoires, de firmes, d'entreprises et de sociétés
 faisant partie des secteurs – y compris des secteurs annexes – de la pharmacie, de la
 parapharmacie, de la phytopharmacie, de la distribution, de la médecine, de la
 kinésithérapie, de l'agriculture, de la pharmacie vétérinaire, de la chimie, de la biochimie, de
 la biologie, de la botanique, de la biotechnologie, de l'alimentation, de la diététique, de la
 cosmétique, de l'hygiène, de la parfumerie et de la droguerie, en ce compris le commerce
 dans le sens le plus large des produits, articles et instruments – y compris leur maintenance
 – issus de ces secteurs.

La société a également pour objet de faire, tant pour elle que pour compte de tiers, toutes opérations
 concernant l'achat, la vente, la cession, l'échange, la location, la sous-location, l'affermage,
 la gestion, la représentation, le conseil, la promotion, le courtage, l'exploitation, la
 démolition, la construction ou l'entreprise de tous biens immobiliers ainsi que tous biens

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
 ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

meubles, matériaux de construction, produits industriels ou autres se rapportant directement ou indirectement aux opérations immobilières.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. - La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment louer, vendre ou acquérir tout immeuble et/ou fond de commerce, acquérir ou céder tout brevet, licence et marque de fabrique ou de commerce. - Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. - Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. - Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

DUREE: La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL: Lors de la constitution, le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR). Il est représenté par CENT (100) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social libérées à concurrence des deux/tiers.

Monsieur Quentin BODSON susnommé a déclaré souscrire l'intégralité des cent parts sociales, en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 EUR) chacune, soit dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR). Il a en outre déclaré et reconnu que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de deux/tiers par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit douze mille quatre cents euros (12.400,00 EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

GERANCE :

Article 10 : Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. § En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. § L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. § Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 11. Pouvoirs : S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Contrôle de la société : Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire représenter, à ses frais, par un expert comptable.

ASSEMBLÉE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation: Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. § Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés

représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande. § Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont communiquées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires. § Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. § Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Prorogation - Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 16. Assemblée générale par procédure écrite - §1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. §2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale. §3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément. §4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 17. Présidence - procès-verbaux : § 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé. § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18. Délibérations : § 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix. § 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 19. Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance

Volet B - Suite

- ~ dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves : Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices

Article 21 Dissolution : La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, ou de l'associé unique, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs : En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire : Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil huit (31.12.2008). La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de juin de l'année deux mil neuf.
2. Gérance : L'associé unique décide de fixer le nombre de gérants à UN. Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée Monsieur Quentin BODSON, ici présent et qui accepte. Son mandat sera rémunéré ou non selon décision de l'Assemblée Générale.
3. Commissaire. Compte tenu des critères légaux, l'associé unique décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.
4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation : Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juin deux mil sept (01.06.2007) par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.
5. Pouvoirs : Monsieur Quentin BODSON, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT AU SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE A FIN D'INSERTION AU MONITEUR BELGE

Sprimont, le 8 octobre 2007, Georges GRIMAR, Notaire.

Acte et documents déposés au Greffe du Tribunal du Commerce à Liège, en même temps que le présent extrait d'acte : une expédition de l'acte constitutif.